

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Le Grand Lodge Mont-Tremblant (projet immobilier)

Le 10 juin 2024

Le Grand Lodge Mont-Tremblant (projet immobilier) (l'« émetteur »)

LEVÉE

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 mars 2024.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation.
3. L'émetteur a déposé une demande auprès de l'Autorité en vertu de la législation en vue d'obtenir la levée de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 ou, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

4. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits soumises par l'émetteur dans le cadre de sa demande de levée.

Décision

5. L'Autorité estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
6. La décision de l'Autorité en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Marie-Claude Brunet-Ladrie
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2024-IC-1038878